



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° A 6405 du 15 SEP. 2022
consécutif à la construction de deux bâtiments de stockage de placages ;
à la mise à jour de la situation administrative et des valeurs limites d'exposition (VLE) des
rejets atmosphériques, pour la SAS THEBAULT Jean située 47 rue des Fontenelles , 79460
MAGNÉ.**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2018-704 du 3 août 2018 qui a modifié la rubrique 2910 ;

Vu le décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 qui a modifié la rubrique 2260 ;

Vu le décret 2020-559 du 12 mai 2020 qui a modifié la rubrique 2940 ;

Vu le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 qui a modifié la rubrique 1532 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués sur la commune de Magné pour la société Jean THEBAULT SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A5988 du 2 juillet 2018 relatif à la régularisation administrative du site exploité par la SAS Jean THEBAULT (activité de peinture de panneaux et bâtiment de stockage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Magné, du 29 juin 2021, accordant à la SAS THEBAULT Jean le permis de construire PC 79162 21 X0009 pour l'extension d'un bâtiment de 1307,9 m² ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'un projet d'extension d'un bâtiment de stockage de placages transmis par la SAS THEBAULT Jean le 8 mars 2021, complété par un courriel du 10 juin 2021 concernant la défense incendie du site ;

Vu l'avis du SDIS du 5 juillet 2021 ;

Vu le courrier de la SAS THEBAULT Jean du 18 octobre 2021, sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées par décrets et incluant la mise à jour du tableau des VLE des rejets atmosphériques en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé CS/2021/286 du 4 novembre 2021 consécutif à une visite d'inspection du site de la SAS THEBAULT Jean réalisée le 14 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 4 novembre 2021 ;

Vu la demande de permis de construire PC 7916222X00007 déposée en Mairie de Magné, le 5 avril 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'un projet d'extension d'un bâtiment de stockage de placages transmis par la SAS THEBAULT Jean le 22 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 août 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 23 août 2022 et ne formulant pas de remarques ;

Considérant que le tableau de classement administratif des installations exploitées par la SAS THEBAULT Jean nécessite d'être mis à jour au vu de la modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les valeurs limites des émissions (VLE) des rejets atmosphériques nécessitent d'être mises à jour en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant la nécessité de modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007 et d'abroger les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A5988 du 2 juillet 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, la Préfète fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation et que la modification projetée est jugée non substantielle, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1- MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A5988 du 2 juillet 2018 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007 accordé à la SAS THEBAULT Jean, située 47 rue des Fontenelles, 79460 Magné, est modifié ainsi qu'il suit :

→ L'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) est modifié par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume et capacité
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/jour.	8936 kg/j
2410 -1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	2492 kW
2910-B-1	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 [...]. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1- uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.	3,6 MW
		Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les	

1532-2-b	D	<p>produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2- Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510,</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	13 250 m ³
2260-1-b	DC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...],</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	228 kW
2661-1-c	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de),</p> <p>1- Par des procédés exigeants des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	8 t/j
2915-1-b	D	<p>Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure à 1000 l.</p>	900 l

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle). En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

→ L'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) est modifié par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections, parcelles suivants :

Commune	Sections / Parcelles
MAGNÉ	AH 0175 - AH 0176 - AH 0422 - AH 0423 - AP 042 - AP 043 - AP 044 - AP 045 - AP 050 - AP 051 - AP 052 - AP 053 - AP 0148

→ L'article 1.2.3 (Consistance des installations autorisées) est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement, spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site est implanté sur une superficie totale de 62 016 m² pour une surface totale bâtie d'environ 17 878 m².

Deux équipes le jour et une équipe restreinte la nuit assurent la production sur environ 223 jours.

→ L'article 3.2.4 (Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) est modifié par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes :

Concentrations	VLE imposées par l'AM du 3 août 2018 en mg/Nm ³	Fréquence de l'autosurveillance
Poussières	50	1 fois par an
SO ₂	225 jusqu'au 31/12/2029, puis 200	
NO _x en équivalent NO ₂	750 jusqu'au 31/12/2029, puis 650	
CO	250 à partir du 01/01/2030	
COV non méthanique	110	
HAP	0,1	

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Magné et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Magné;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Magné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

